

Feuille d'audience et de jugement



Nous soussignés MULLER, N.E.

siégeant comme Juge de police en audience publique à Kibungu

le 25ème jour du mois de Juin mil neuf cent soixante

en cause du MP contre les nommés 1° MUTABAZI, fils de Majoro et de Nyirampahwe (ev) originaire de Kabarondo, commune Kabarondo, Buganza-Sud, Kibungu, et y résidant, muhutu des abacyaba, marié sans enfants, âgé de 28 ans, cultivateur, sans antécédents judiciaires connus. Prévenu d'avoir le 23-5-60, à Kabarondo, territoire de Kibungu, porté volontairement et sans préméditation prévenu d'avoir à des coups et fait des blessures au nommé RUHAYA, fils de Nyabakobwa et de Nyiramutara, faits prévus et punis à l'art.46 al.1 du C.P. I II connus 2° GAHIMA, fils de Muzungu (dcd) et de Nyiracatwakazi (ev) originaire de Jari, Buliza, Kigali, résidant à Kabarondo, commune Kabarondo Buganza-Sud, Kibungu marié, 2 enfants, muhutu des abasindi, cultivateur, âgé de 25 ans, sans antécédents judiciaires connus.

3°) KARARA Isaas, fils de Masebya (ev) et de GATWAKAZI (ev) originaire de Shyanda chefferie Buganza-S, s/chefferie Renera, Kibungu et y résidant, muhutu Nous avons été assistés de des abega, célibataire, âgé de 18 ans, sans profession sans condamnations antérieures connues. Prévenus tous les deux d'avoir le 25-3-60 à Kabarondo territoire de Kibungu, porté volontairement et sans préméditation des coups au nommé RUHAYA. fait prévu et puni à l'art.46 al.1 du C.P. I II

Nous avons été assisté de Monsieur MUYI Barnabé interprété assermenté

Les prévenus sont présents, ils comparaissent volontairement.

Nous avons entendu le nommé MUTABAZI, prévenu, préqualifié.

Q.- Vous êtes prévenu d'avoir le 23-5-60 à Kabarondo donné des coups et blessés avec une houe le nommé RUHAYA. Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

R.- C'est exact, mais j'avais bu et je ne savais pas ce que je faisais. qui nous a déclaré

Nous avons entendu ensuite le nommé GAHIMA prévenu préqualifié.

Q.- Vous êtes prévenu d'avoir le 23-5-60 à Kabarondo, donné des coups au nommé RUHAYA. Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

R.- J'ai frappé, mais cette bataille a eu lieu suite à une buverie et je sais plus exactement qui j'ai frappé.

Nous avons entendu ensuite le nommé KARARA prévenu préqualifié.

Q.- Vous êtes prévenu d'avoir le 23-5-60 à Kabarondo, donné des coups au nommé RUHAYA. Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

R.- Je reconnais, mais j'étais saoul

Le système de défense consiste à dire que les prévenus sont en aveu.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience et de l'instruction préparatoire que le nommé MUTABAZI prévenu préqualifié a causé par un coup de houe, une blessure à la cuisse gauche au nommé RUHAYA, que cette blessure a entraîné une invalidité totale temporaire de 15 jours, suivant rapport médical du 24 mai 1960 établi par le médecin requis.

Attendu que l'infraction telle qu'elle est libellée en premier lieu reste établie dans le chef du nommé MUTABAZI.

Attendu que l'infraction a été commise par le nommé MUTABAZI alors qu'il était saoul, l'influence de la boisson, que le Juge estime que la véritable cause de l'infraction est l'ivresse.

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que.....

Attendu que aux mêmes circonstances de temps et de lieu les nommés GANIMA et KARARA ont porté volontairement des coups au nom é RUHAYA,

Attendu que l'infraction telle qu'elle est libellée en premier lieu reste établi dans le chef des nommés GANIMA et KARARA, que tous les deux ont agi sous l'influence de la boisson.

Pour tous ces motifs le Juge de Bolibe statue contradictoirement.

Oui les prévenus en leurs dires et moyens de défense.

Vu leur arrestation à la date du 24-5-60

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu

Vu les mandants d'élargissement pour les nommés KARARA et GANIMA à la date du 8 juin 1960

Vu le Décret du 16 juin 1960

Vu l'article 46 du C.P. L.II

Condamnons le nommé MUTABAZI du chef d'infraction à l'art.46 al.I du C.P.L.III à deux mois de C.P.P.

Condamnons les nommés GANIMA et KARARA du chef d'infraction à l'art.46 al.1 du C.P.L.II chacun à 200 Frs d'amende, ou en cas de non paiement de cet amende dans le délai de 15 jours à dix jours de servitude pénale subsidiaire.

Condamnons les nommés MUTABAZI, GANIMA et KARARA aux frais de procès s'élevant à 393 frs, que nous réduisons à 75 frs soit à payer par MUTABAZI:25Fr GANIMA: 25 Frs et KARARA: 25 frs et mettons le reste à charge du Gouvernement En cas de non payement de ces frais dans le délai légal, fixons à 2 jours le CPC le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à jours de servitude pénale principale, à une amende de francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de jours, à jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé : MUTABAZI, GANIMA et KARARA solidairement au paiement à la Victime; le nommé RUHAYA, de la somme de 625 fr. à titre de dommages et intérêts. Soit pour souffrances endurées 100Fr
Invalidité totale pendant 25 jours 375Fr
Frais d'hôpital 150Fr

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie) et faute dde s'exécuter dans le délai de 30 jours à 7 j. de contrainte par corps

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kibungu le 25 juin 1960

Le Juge de Police,

MULLER, N.E.

Etat des frais :

P.V.O.P.J. 68
Citations 4
Audience 8
Jugement 13

Taxation Méd. Tot. 300 francs.

Total = 393